

# Note technique sur le décret n° 2.14.271 relatif au remboursement du crédit de TVA cumulé au 31 Décembre 2013

La loi de finances 2014 a institué, à titre dérogatoire, un régime de remboursement du crédit de TVA non remboursable en vertu des conditions de droit commun.

Il s'agit du crédit de TVA né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et cumulé jusqu'au 31 décembre 2013 et résultant de la différence entre le taux de TVA appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.

En ce qui concerne le différentiel du taux, le montant à restituer est limité au total du montant de la TVA initialement payé au titre des achats effectués, diminué du montant hors taxe desdits achats affecté du taux réduit applicable par le contribuable sur son chiffre d'affaires.

En ce qui concerne le crédit de TVA résultant uniquement de l'acquisition des biens d'investissement, le montant à restituer est limité au montant de la TVA ayant grevé l'acquisition desdits biens.

Les entreprises concernées sont tenues de déposer, dans les 2 mois qui suivent celui de la publication au Bulletin officiel du décret prévu ci-dessus, une demande de remboursement du crédit de TVA, établie sur ou d'après un modèle fourni à cet effet par l'administration fiscale et de procéder à l'annulation dudit crédit de TVA au titre de la déclaration de chiffre d'affaires qui suit le mois ou le trimestre du dépôt de ladite demande.

L'administration fiscale procède à la liquidation des remboursements lorsqu'elle s'assure de la véracité du crédit cumulé de la TVA. Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordres de remboursement.

Enfin, la LF 2014 instaure une dérogation au délai de prescription permettant à l'administration fiscale de rectifier les irrégularités constatées lors de la liquidation du remboursement du crédit de taxe cumulé prévu ci-dessus, même si le délai de prescription a expiré.

Pour donner effet à ces dispositions, le décret auquel a fait référence la LF de finances 2014 a été publié au bulletin officiel en date du 01/05/2014.

Le décret prévoit que le crédit de TVA cumulé éligible au remboursement, au titre de l'année 2014, est celui des contribuables dont le montant dudit crédit de TVA, au 31/12/2013 est inférieur ou égal à 20.000.000 de dirhams.

Pour bénéficier de ce remboursement de crédit de TVA, les contribuables éligibles doivent :

- ➤ déposer auprès du service local des impôts dont ils relèvent, <u>dans les 2 mois qui suivent celui de la publication de ce décret (soit au plus tard fin Juillet 2014)</u>, une demande de remboursement formulée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration fiscale ;
- ➤ joindre à la demande précitée un relevé de déduction récapitulant l'ensemble des achats de biens et services concernés par le remboursement de TVA les ayant grevés. Les pièces justificatives de ces achats de biens et services doivent être également jointes à cette demande et doivent être présentées et classées selon leur ordre au relevé de déduction où elles sont récapitulées, par année et par taux;
- ➤ joindre à la demande susvisée un rapport sommaire certifié par <u>un commissaire</u> <u>aux comptes</u> et devant contenir, par année, les éléments suivants :

## 1- Pour le crédit de taxe résultant du différentiel des taux :

- Chiffre d'affaires annuel total hors taxe déclaré selon le régime d'imposition à la TVA :
  - chiffre d'affaires annuel hors champs d'application de la TVA;
  - chiffre d'affaires annuel exonéré sans droit à déduction ;
  - chiffre d'affaires annuel exonéré avec droit à déduction ;
  - chiffre d'affaires annuel réalisé en suspension de taxe ;
  - chiffre d'affaires annuel imposable hors taxe, par taux d'imposition.
- Montant annuel de la TVA exigible, par taux ;

### Déductions :

- Achats non immobilisés : Montant annuel des achats, à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la TVA déductible correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu ;

- Achats immobilisés: Montant annuel des achats à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la TVA correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu.
- Prorata de déduction ;
- Crédit de taxe déposé hors délai, s'il y a lieu ;
- Montant de la réduction de 15% ;
- Crédit de taxe annuel;
- Plafond du remboursement annuel :
  - des achats non immobilisés acquis au taux de 20%;
  - des achats non immobilisés acquis au taux de 14%;
  - des achats non immobilisés acquis au taux de 10%.
- Répartition des achats par taux, lorsque le chiffre d'affaires est soumis à plusieurs taux.

### 2- Pour le crédit de taxe lié à l'investissement :

En plus des éléments cités au point 1 ci-haut, les contribuables doivent fournir les renseignements suivants :

- Montant total de la TVA sur l'investissement réalisé;
- Montant total de la TVA récupérée au titre des achats immobilisés ;
- Montant total de la TVA remboursée au titre des achats immobilisés avec indication des montants demandés par trimestre;
- Montant de la TVA n'ayant pas été imputé ou remboursé (plafond du remboursement);
- Achats annuels obtenus en exonération de taxe ;
- Achats annuels en suspension de taxe ;
- Importations annuelles sous les régimes suspensifs en douane.

# 3- Pour le crédit de taxe imputé en 2014 :

Les contribuables qui ont opéré la déduction d'une partie du crédit de TVA au cours de l'année 2014, doivent fournir en plus des documents précités aux points 1 et 2 cihaut, les renseignements suivants :

- Montant du crédit de taxe cumulé au 31 décembre 2013 ;
- Montant du crédit de taxe imputé à la date du dépôt de la demande de remboursement.

A noter que le décret prévoit que les contribuables dont le montant de crédit de TVA cumulé à la date du 31 décembre 2013 ne dépasse pas 200.000 dirhams, ne sont pas tenus de certifier par un commissaire aux comptes le rapport sommaire précité.

Enfin, les entreprises concernées doivent donc prendre, dès à présent, les mesures nécessaires pour pouvoir déposer la demande de remboursement du crédit de TVA au plus tard le 31 Juillet 2014.

Restant à votre disposition.